

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté du 8 août 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire

NOR : EQU0601501A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferré national, notamment ses titres I^{er} et II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2003 fixant les modalités de délivrance, de suspension temporaire et de retrait des licences d'entreprises ferroviaires ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2003 fixant les seuils en matière de capital social, d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales à prendre en compte pour l'attribution de la licence d'entreprise ferroviaire ;

Vu la demande de la société Euro Cargo Rail en date du 22 mai 2006, complétée le 19 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par application des dispositions des titres I^{er} et II du décret du 7 mars 2003 susvisé, il est délivré à la société Euro Cargo Rail une licence d'entreprise ferroviaire valable pour effectuer des services de transports ferroviaires de marchandises.

Cette licence n'ouvre pas droit, par elle-même, à l'accès à l'infrastructure ferroviaire qui est régi par la réglementation applicable à chaque pays de l'Union européenne.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 12 (II) du décret du 7 mars 2003 susvisé, les services de transports prévus par le présent arrêté devront commencer au plus tard douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. – La présente licence demeure valide aussi longtemps que les conditions définies aux articles 6 à 9 du décret du 7 mars 2003 susvisé sont réunies. Elle fera l'objet d'un réexamen tous les quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur des transports ferroviaires et collectifs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2006.

DOMINIQUE PERBEN